

DELIBERATION N° 2009/52

Relative aux financements des services relais

CONSEIL D'ADMINISTRATION
REUNION DU 26 NOVEMBRE 2009
REUNION DU 9 DECEMBRE 2010

| | |
|---|---|
| Article 1 : Objectifs..... | 2 |
| Article 2 : Bénéficiaires | 2 |
| Article 3 : Opérations aidées | 2 |
| Article 4 : Forme des aides..... | 2 |
| 4.1 Aides aux emplois relais : | 2 |
| 4.2 Aides aux emplois d'insertion professionnelle | 3 |
| Article 5 : Instruction des demandes d'aides..... | 3 |
| Article 6 : Modalités de mandatement des aides de l'Agence | 3 |
| Article 7 : Justificatifs permettant le mandatement des aides | 3 |
| Article 8 : Abrogation | 4 |
| Article 9 : Mise en application..... | 4 |

Idée :
Pour l'impression, débutez à la page 2 et pensez au recto-verso

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 26 NOVEMBRE 2009
REUNION DU 9 DECEMBRE 2010

DELIBERATION N° 2009/52

RELATIVE AU FINANCEMENT DES SERVICES RELAIS

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R.213-39 et R.213-41,
- Vu sa délibération n° 06/41 du 23 novembre 2006 adoptant le 9^{ème} Programme d'activité de l'Agence portant sur la période 2007-2012,
- Vu sa délibération n° 2009/37 du 9 octobre 2009 portant révision du 9^{ème} programme d'intervention de l'Agence pour la période 2010-2012,
- Vu sa délibération n° 2009/41 du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu sa délibération n°2010/29 du 9 décembre 2010 relative à l'adoption de nouveaux modèles de conventions et de contrats à appliquer dans le cas d'une aide à une association,
- Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

DE C I D E

Article 1 : Objectifs

Au titre de son programme pluriannuel d'intervention portant sur la période 2007-2012, l'Agence peut attribuer des aides financières pour la mise en place de services destinés à relayer l'action de l'Agence particulièrement :

- dans les cas où les interlocuteurs seraient trop nombreux ou inconnus de l'Agence,
- dans les cas où l'action nécessite une animation soutenue et/ou une forte présence locale,

- dans les cas où la mission requiert des compétences spécifiques.

Au travers de ces aides, il s'agit de développer des actions spécifiques dont la réalisation n'est rendue possible que par la mobilisation de personnels dédiés par le bénéficiaire de l'aide.

Article 2 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier des aides de l'Agence,

- les collectivités publiques définies à l'article 3 de la délibération n°2009/41 du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence dont les EPCI, les conseils généraux et régionaux, les établissements publics...
- les chambres consulaires (agriculture, métiers, commerce...). les associations de riverains d'usagers, sportives, de consommateurs...
- les associations ayant pour vocation la préservation du milieu naturel,
- dans le domaine « agricole », les coopératives et autres prescripteurs, les associations de professionnels, les Safer, les lycées agricoles ainsi que les structures susceptibles de jouer un rôle en terme d'animation et de sensibilisation

dans leur rôle de maître d'ouvrage pour la mise en œuvre d'actions générales.

Article 3 : Opérations aidées

Les opérations aidées recouvrent des actions concrètes permettant la mise en œuvre locale des orientations de l'Agence au travers d'animation et de sensibilisation dans des domaines où les aides aux investissements ne sont pas le levier d'action principal. Les opérations aidées doivent être clairement identifiées au niveau de leur mode opératoire et de leur objectif et être bornées dans le temps.

Les actions aidées doivent nécessairement s'inscrire dans les objectifs de l'Agence de l'eau et les enjeux identifiés dans les SDAGE Rhin et Meuse pour l'atteinte du bon état des eaux . A titre d'exemples, on peut citer les enjeux liés à la lutte contre les pollutions et notamment diffuses, la gestion économe de la ressource en eau, l'écocitoyenneté, l'information, la participation et la



consultation des acteurs et du public, l'approche territoriale, la gestion concertée, la gestion durable des cours d'eau et des milieux humides.

Plus particulièrement, les actions suivantes peuvent être citées :

- La lutte contre les pollutions diffuses et plus précisément les actions concourant à traiter la pollution des PME-PMI, les pollutions toxiques et diffuses agricoles.

- La gestion de l'eau et plus précisément les actions concourant à mieux maîtriser les branchements sur les réseaux et à favoriser les économies d'eau domestiques.

- L'information et la participation du public au sens de l'article 14 de la Directive cadre sur l'eau et de la convention d'Aarhus qui supposent de mettre en place des actions d'information et de sensibilisation non seulement avec nos interlocuteurs traditionnels mais avec l'ensemble des citoyens.

- L'approche par territoire qui trouve sa pleine justification dans l'émergence des SAGE et dans une moindre mesure dans les opérations structurantes ou collectives d'une autre nature (contrat de rivière, contrat de branche pour la gestion des déchets). Ces opérations sont conditionnées à une sensibilisation efficace des acteurs et à une action pérenne de coordination qui passe par la mise en place d'un animateur dédié.

- La gestion durable des cours d'eau et milieux humides. La mise en œuvre de programmes de restauration de cours d'eau et de connaissance, de protection ou de restauration de zones humides nécessite, dans la plupart des cas, des actions importantes de suivi, de préparation et d'animation.

La sensibilisation de l'ensemble des acteurs est un point de départ essentiel pour la mise en œuvre des actions de plantations, de gestion ambitieuse des berges, du lit, de préservation, de restauration ou de récréation de zones humides... dans un contexte de terrains privés et souvent à la suite d'opérations hydrauliques lourdes menées ces dernières décennies.

Article 4 : Forme des aides

4.1 Aides aux emplois relais

Les aides sont apportées sous forme de subvention selon les règles suivantes :

- Les charges de personnel sont calculées pour un poste équivalent temps plein sur la base des salaires brut chargés dans la limite de 45 000 €

annuels de montant éligible par équivalent temps plein (ETP).

- Les frais courants d'accompagnement peuvent concerner l'ensemble des frais (déplacements...) et des matériels (informatique, véhicule, bureau...) nécessaires à la réalisation de la mission. Le montant retenu est fixé forfaitairement à 20% du montant des charges de personnel retenues par l'Agence.

La définition de ce forfait sera donc faite sur la base du projet initial.

Lors du paiement, ce forfait sera appliqué aux salaires réellement déclarés, dans la limite du plafond éligible.

- Le taux d'intervention de l'Agence sera au maximum de 40% dans le cadre d'une mission d'animation liée à un projet « local ». Dans le cadre d'un SAGE ou d'une mission d'intérêt général (interdépartementale, départementale ou regroupant plusieurs maîtres d'ouvrage...), ou concernant des opérations démonstratives reproductibles ensuite à de larges territoires, il pourra, au maximum, atteindre 80%.

Les animations effectuées par les collectivités pour la gestion des aires d'alimentation de leurs captages (notamment dégradés et « Grenelle ») pourront intégrer cette catégorie.

| Typologie des actions | Nature des dépenses | Montant retenu | Taux maximum | Plafond d'aide/an |
|---|---------------------------------|--|--------------|-------------------|
| SAGE ou missions d'intérêt général | Charges de personnel | Plafonné à 45 000 €/ETP/an | 80 % | 36 000 € |
| | Frais courants d'accompagnement | 20 % des charges en personnel retenues soit au maximum 9 000 € | 80 % | 7 200 € |
| Actions de sensibilisation ou d'animation liées à un projet local | Charges de personnel | Plafonné à 45 000 €/ETP/an | 40 % | 18 000 € |
| | Frais courants d'accompagnement | 20 % des charges en personnel retenues soit au maximum 9 000 € | 40 % | 3 600 € |

Dans le cadre des plans de financements, les aides de l'Agence seront limitées par les 80% d'aides publiques.

S'agissant du volet agricole et spécifiquement des animations relatives à la conversion à l'agriculture biologique, elles pourront, de manière exceptionnelle, bénéficier d'un déplafonnement de taux, sur les postes d'intérêt général, à 90% et jusqu'à 100% pour les structures ne possédant pas de fonds propres.



4.2. Aides aux emplois d'insertion professionnelle

Une aide forfaitaire de 2 000 euros par emploi peut être accordée, une fois, pour chaque recrutement de personnes sous « contrat d'avenir » ou sous « contrat d'accompagnement à l'emploi » effectué dans le cadre de la mise en œuvre des actions relevant spécifiquement d'opérations de gestion des espaces sans pesticides (voiries, station d'épuration, captage...), éventuellement en sus des emplois relais aidés par l'Agence dans les conditions fixées au paragraphe précédent.

Cette aide forfaitaire a vocation à couvrir les frais d'équipement des personnels embauchés pour une durée minimum d'une année.

Article 5 : Instruction des demandes d'aides

Les aides sont soumises aux modalités générales définies dans la délibération 2009/41 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence.

Chaque demande d'aide doit être accompagnée d'un dossier technique et financier dont la composition est arrêtée par l'Agence en fonction de l'objet de la demande.

D'une manière générale, l'Agence peut demander toutes les pièces qu'elle estime nécessaires à l'appréciation de la demande, notamment celles justifiant des solutions techniques et économiques proposées.

Les projets pluriannuels (3 ans maximum) devront pour chaque année définir un programme d'actions précis, basé sur des cibles, des objectifs et des indicateurs quantifiés permettant de pouvoir juger des actions accomplies.

Pour chaque action seront définis des délais, des résultats et rendus à obtenir.

Un comité de pilotage au minimum annuel permettra de valider le bilan de l'année écoulée ainsi que le programme d'actions et les objectifs précis pour la période suivante du programme pluriannuel.

L'Agence sera associée au montage de l'opération et notamment au recrutement des ou de la personne employée.

L'information relative au partenariat résultant de l'aide est organisée par la délibération n°2009/41 du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'agence.

Pour les emplois d'insertion professionnelle : les demandes seront instruites sur production d'un projet d'arrêt, ou de limitation, de l'utilisation des pesticides dans l'entretien des espaces communaux.

Article 6 : Modalités de mandatement des aides de l'Agence

Les aides sont attribuées sur la base d'un contrat pluriannuel. Le contrat type est annexé à la présente délibération.

Les aides de l'Agence seront mandatées, pour chaque période, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte sur présentation du budget prévisionnel de la période, et pour la première période, sur présentation d'une copie du (des) contrat(s) d'embauche ou d'un justificatif de démarrage de la mission :
 - d'au maximum 30% pour les collectivités publiques (collectivités territoriales, chambres des métiers, d'agriculture ou de commerce et tout établissement public)
 - à négocier au cas par cas en fonction de leur situation réelle pour les associations,
- le solde, sur la base de la production des justificatifs demandés à l'article 7.

Pour les emplois d'insertion professionnelle : les aides forfaitaires seront versées en une seule fois au démarrage de l'opération.

Article 7 : Justificatifs permettant le mandatement des aides

Le bénéficiaire s'engage vis-à-vis de l'Agence à réaliser les actions décrites à l'article 2 de la convention.

Le bénéficiaire s'engage également à tenir l'Agence régulièrement informée des autres aides qu'il perçoit.

En outre, il fournira annuellement :

- un rapport de synthèse faisant le point sur le déroulement du programme d'actions de l'année écoulée et sur les objectifs atteints, et justifiant la charge de travail imputable à la réalisation des missions visées à l'article 2,
- un état des dépenses de salaires de la période écoulée, selon le modèle annexé, visé par l'Agent comptable ou le Trésorier du bénéficiaire,
- un programme prévisionnel de la période suivante.

Pour les emplois d'insertion professionnelle : les aides seront versées sur la base de la fourniture des contrats de travail.



Article 8 : Abrogation

La présente délibération abroge la délibération n°2008/47 du 23 octobre 2008.

Article 9 : Mise en application

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence, et s'applique aux décisions d'aides prises à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le Directeur Général
de l'Agence de l'eau,

Le Président
du Conseil
d'administration,

Paul MICHELET

Jacques SICHERMAN

